



Commission économique pour l'Europe**Comité du développement urbain, du logement
et de l'aménagement du territoire****Quatre-vingt-unième session**

Genève, 6-8 octobre 2020

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de la mise en œuvre des programmes de travail
pour les périodes 2018-2019 et 2020 : logements abordables,
convenables, économes en énergie et salubres
Activités du Groupe consultatif du marché immobilier****Projet de mandat du Groupe consultatif du marché
immobilier pour 2021-2022****Note du Bureau du Comité***Résumé*

Le mandat du Groupe consultatif du marché immobilier a été prorogé jusqu'à la fin de 2020 par une décision du Comité exécutif de la CEE en mars 2018 (ECE/EX/2016/L.8).

À sa réunion du 4 juin 2020, le Bureau du Comité a délibéré sur l'exécution des activités du Groupe consultatif et recommandé d'envisager de reconduire le mandat de ce dernier.

Le Comité est invité à recommander que le mandat du Groupe consultatif soit prorogé jusqu'à la fin de 2022 et à approuver le présent mandat révisé, et à recommander au Comité exécutif de renouveler le mandat du Groupe consultatif, dont il aura approuvé les termes, jusqu'à la fin de 2022.



I. Objectifs

1. Le Groupe consultatif du marché immobilier prête assistance au Comité du développement urbain, du logement et de l'aménagement du territoire et au Groupe de travail de l'administration des biens fonciers dans l'exécution de leurs programmes de travail.
2. Le Groupe consultatif aide le Comité du développement urbain, du logement et de l'aménagement du territoire et le Groupe de travail de l'administration des biens fonciers à promouvoir des marchés immobiliers du logement plus robustes et plus durables et des villes intelligentes et durables ; le Groupe consultatif rend compte à ces deux organes.

II. Activités

3. Les activités du Groupe consultatif portent sur les domaines suivants :
 - a) Logements abordables, convenables et salubres, et marchés immobiliers (y compris l'économie du partage dans le secteur du logement) ;
 - b) Financement du logement (y compris la transparence des produits financiers relatifs au logement) ;
 - c) Efficacité énergétique dans les bâtiments ;
 - d) Sécurité incendie dans les bâtiments ;
 - e) Gestion des immeubles collectifs ;
 - f) Évaluation et enregistrement des biens immobiliers ;
 - g) Développement urbain intelligent et durable ;
 - h) Marchés fonciers et administration des biens fonciers (questions connexes de l'aménagement du territoire et de la durabilité du logement, à titre d'exemple).
 - i) Aménagement de l'espace.
4. Compte tenu des besoins exprimés par les États membres et conformément aux décisions prises par le Comité, le Groupe consultatif :
 - a) Émet des conseils pratiques sur les tâches incombant au Comité et au Groupe de travail en vue d'instaurer des conditions plus propices à la durabilité du logement, du développement urbain et de l'aménagement du territoire ;
 - b) Établit des lignes directrices et des bonnes pratiques qui favorisent la durabilité du logement, du développement urbain et de l'aménagement du territoire, y compris des bonnes pratiques visant à promouvoir l'investissement dans les marchés immobiliers nationaux du logement ;
 - c) Recommande au Comité et au Groupe de travail des activités à inscrire dans leurs programmes de travail ;
 - d) Aide le Comité et le Groupe de travail à réaliser des études et des missions consultatives ; organise des séminaires et des ateliers de formation ; élabore des documents d'orientation et des lignes directrices ; recueille des données ; diffuse des renseignements sur les activités du Comité ; et conçoit des supports de formation ;
 - e) Collabore avec le Comité et le Groupe de travail pour aider les pays à assurer la formation et à renforcer les capacités des acteurs du marché du logement ;
 - f) Réunit des exemples de bonnes pratiques sur le plan des réformes concernant le logement, le développement urbain et l'administration des biens fonciers dans la région de la CEE ; et
 - g) Aide le Comité et le Groupe de travail pour certains projets s'ils en font la demande.

5. Le Groupe consultatif peut proposer certaines activités. La décision finale concernant les tâches à confier au Groupe consultatif revient au Comité.

6. Le Président du Groupe consultatif, lorsque c'est possible et nécessaire, assiste aux réunions du Bureau du Comité pour examiner et présenter les travaux du Groupe consultatif.

III. Composition

7. Le choix d'un nouveau membre du Groupe consultatif se fait conformément au document « Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la CEE-ONU » (ECE/EX/2/Rev.1) et aux règles et principes suivants :

a) Les membres du Groupe consultatif doivent : soit être nommés par des États membres ou par des organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social, soit être sélectionnés et proposés par le secrétariat ;

b) Les membres sont des représentants du secteur privé, des organisations non gouvernementales, du monde universitaire ou des municipalités ;

c) Chaque État membre ou organisation non gouvernementale ne peut nommer qu'un seul membre du Groupe consultatif à la fois ;

d) Les nominations doivent parvenir au secrétariat quatorze jours au moins avant la session du Comité à laquelle elles doivent être proposées ;

e) Les nominations doivent être renouvelées ou de nouvelles nominations être présentées lors du renouvellement du mandat du Groupe consultatif, qui a lieu habituellement tous les deux ans.

8. Le Groupe consultatif devrait, dans la mesure du possible, inclure des membres dont les connaissances et l'expérience couvrent tous les thèmes abordés dans le programme de travail du Comité.

9. Les membres du Groupe consultatif participent aux activités du Comité à titre personnel¹.

10. Le Groupe consultatif choisit parmi ses membres un président et un ou deux vice-présidents. Le président et le(s) vice-président(s) restent en fonctions pour une période de deux ans au maximum. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour deux périodes supplémentaires de deux ans au maximum.

¹ Les membres qui auraient été inactifs pendant au moins un an sans en avoir informé le secrétariat par écrit seront automatiquement radiés par celui-ci, qui les en informera par courriel. Par « membres inactifs », on entend des membres qui ne participent ni aux réunions sur place ni aux réunions en ligne, qui ne participent pas par écrit aux études et aux autres activités du Groupe et qui ne répondent pas aux courriels et messages du secrétariat.